

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 OCTOBRE 2021

Convocation adressée à chaque membre du Conseil Municipal le 14 octobre 2021, à l'effet de se réunir en séance ordinaire, en mairie de FONTOY, le lundi 20 octobre 2021 à 20 heures, pour y délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la séance du 13 septembre 2021
- Le Pogin – CRAC 2020
- Chasse – Règlement d'Appel d'Offres et prix de retrait
- Cession de logement
- Cession – 20, rue de Metz
- Accueil périscolaire – Demande de subvention
- Location de terrain
- Location de logements et garages
- CAPDFT – Fonds de concours
- Acquisition de terrains
- MATEC – Convention – Appel à projet
- CDG – Règlement Européen de Protection des Données
- Archives départementales – Registres d'Etat-civil
- Divers

Présents : MM. MAOUCHI - BALSAMO - DUVAL - KOLATA - LAZZAROTTO - FRANCOIS - ECCLI - WEBER – GARRIGA à partir du point n° 150
Mmes PEIFFER - FUNK - CAMOZZI - MAAS - SANTONI - VAPPIANI - AMANN

Absents excusés : M. WEIS - PERTUY - ROLLANDIN
Mmes DIEUDONNE - BLACH - BRUEL
M. GARRIGA jusqu'au point n° 149

Absente non excusée : Mme PROBST

Procuration de M. WEIS à M. MAOUCHI
Procuration de Mme DIEUDONNE à M. BALSAMO
Procuration de Mme BLACH à Mme MAAS
Procuration de M. PERTUY à Mme FUNK
Procuration de M. ROLLANDIN à Mme PEIFFER
Procuration de Mme BRUEL à Mme VAPPIANI
Procuration de M. GARRIGA à M. ECCLI

Mme Brigitte VAPPIANI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

N° 146 - Approbation de la séance du 13 septembre 2021

Monsieur MAOUCHI, 1^{er} Adjoint, rappelle que chaque conseiller municipal a reçu le compte-rendu de la séance du 13 septembre 2021.

Il convient de faire part des éventuelles remarques et/ou observations.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAOUCHI, 1^{er} Adjoint, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- approuve le compte-rendu de la séance du 13 septembre 2021, dont l'ordre du jour était le suivant :

- Approbation de la séance du 05 juillet 2021
- Aire de jeux - Avenant
- Modification du PLU – Information
- Chasse – Lot 2 – Adjudication – Période 2022 / 2024
- Bâtiment ZAC le Rond Bois – Location – Bail
- Bâtiment Site de la Paix – Cession – Information
- Accueil périscolaire – Architecte - Avenant
- Accueil périscolaire – Information – Permis de construire
- Accueil périscolaire – DETR – DSIL – Demande de subvention – 2^{ème} tranche
- Mercredis récréatifs – Tarifs
- Ecole maternelle les Platanes – Procédure adaptée – Architecte – Information
- Lotissement le Pogin – Dénomination de rues – Terrasses 9 et 12
- Location de logements et de garages
- Location de terrains – rue Jean Burger
- Location de terrain – rue de Metz
- Cession de terrain – Allée des 4 Saisons
- Cession de terrain – rue du Couvent
- Terrain rue de la Centrale – Information
- ONF – Parcelle forestière – Acceptation d'une indemnité
- Portail – Stade – Sinistre – Acceptation d'une recette
- Centre de vaccination – Information
- TELETHON 2021
- Manifestation jusqu'au 31 décembre 2021
- Rentrée des classes – Information
- Activités jeunes – Grandes vacances 2021 – Information
- Médecins – Information
- Premiers répondants – Réunion publique – Information
- Premiers répondants - Information
- Divers

N° 147 - Le Pogin - CRAC 2020

REPORT

N° 148 - Chasse – Règlement d'Appel d'Offres – Prix de retrait

Monsieur MAOUCHI, indique que la commission de la chasse a émis un avis favorable au règlement qui se définit comme suit :

**APPEL D'OFFRES DE LA CHASSE COMMUNALE
BAIL DE CHASSE N° 2
Période 2022 / 2024**

Date et heure limites de réception des offres
6 décembre 2021 à 12 heures

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La commune de FONTOY met en location par le biais d'un appel d'offres, le lot communal n° 2.
Le présent cahier des charges comprend :

- les modalités de candidatures et de sélection des offres
- le projet de bail de chasse (annexe 1)
- le cahier des clauses générales de location du droit de chasse (annexe 2).

Article 1.1 : Etendue de la consultation

La consultation porte sur le lot de chasse n° 2 constitué de
A droite de l'A 30 sens METZ / LONGWY, sans la Hutie

Surface	: 587 ha 42 a 02 ca
Dont	: 354 ha 85 a 36 ca de forêts
	: 232 ha 56 a 66 ca de plaines.

Selon plan de chasse en annexe.

Article 1.2 : Pièces de candidature

Les éléments suivants listés ci-après :

- Déclaration sur l'honneur
- Lettre de motivation

Chaque dossier est constitué :

- pour une personne physique, par le candidat ou, en cas d'impossibilité, une personne possédant un mandat écrit.
- pour une personne morale, par son représentant légal ou, en cas d'impossibilité, une personne possédant un mandat écrit.

La co-location ou le co-fermage n'est pas autorisé pour louer le droit de chasse.

Toute personne physique ou morale désirant louer un ou plusieurs lots de chasse devra adresser dans les délais fixés par l'avis de mise en location, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la mairie de la commune dans laquelle se trouvent le ou les lots, - dans le cas de lots intercommunaux à chacune des mairies concernées - un dossier de candidature rédigé en langue française, faisant connaître :

La personne physique

- a) Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;
 - b) La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an ;
 - c) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'Environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le code de l'Environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
 - d) Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics ;
 - e) Pour toutes les personnes (physiques ou morales) ayant été locataire d'un droit de chasse dans le département, présentation d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le candidat est à jour de toutes ses cotisations ;
 - f) Ses références cynégétiques ainsi que celles des éventuels partenaires. Ces références comprendront notamment :
 - une copie du permis de chasser français validé,
 - les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
 - les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location,
 - les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les trois départements Alsace-Moselle dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.
- Pour les étrangers :
- pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne (UE) une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'UE ».
 - pour les ressortissants d'autres états, une photocopie, de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ». Ils doivent être, en outre, titulaires d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du code de l'environnement.
- g) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat s'engage à valider, chaque année, son permis de chasser durant toute la durée du bail (validation départementale Moselle ou validation nationale).

h) Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu.

La personne morale

Pour être candidates à la location, les personnes morales doivent être dûment immatriculées ou inscrites au registre des associations. Les personnes morales déclarées dans l'un des états de l'UE peuvent se porter candidates à condition d'être domiciliées en France et de fournir les statuts traduits en langue française par un traducteur assermenté, déclarées dans le pays où elles ont leur siège. Le dossier de candidature est constitué des éléments ci-dessous :

- Raison sociale, siège, numéro d'immatriculation ou d'inscription au registre des sociétés ou des associations au greffe du tribunal d'instance, statuts, ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, date d'entrée dans la structure et le lieu de séjour principal des membres-chasseurs.
- Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics.
- Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu.
- Pour toutes les personnes (physiques ou morales) ayant été locataire d'un droit de chasse dans le département, présentation d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le candidat est à jour de toutes ses cotisations.

Chacun des membres-chasseurs mentionnés ci-dessus devra fournir :

- a) Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;
- b) La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an ;
- c) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'Environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le code de l'Environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
- d) Ses références cynégétiques, qui comprendront :
 - une copie du permis de chasser français validé
 - les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
 - les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse durant la précédente période de location,
 - les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les trois départements dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.

Pour les étrangers :

- pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne (UE), une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'UE ».
- pour les ressortissants d'autres états, une photocopie, de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ». Ils doivent être, en outre, titulaires d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du code de l'Environnement.

Chacun de ces documents doit être complété, signé et impérativement joint au dossier de candidature, sous peine d'irrecevabilité de la candidature.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés :

- Mairie de 57650 FONTOY

A l'intention de Monsieur le Maire.

Attention : les pièces de candidature et les pièces du dossier devront **obligatoirement** être contenues dans des enveloppes distinctes. Chaque enveloppe devra porter la mention de ce qu'elle contient.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Article 1.3 : Procédure

La procédure de sélection des candidats se décompose en deux phases :

- Sélection des candidats
- Sélection des offres (dossier technique)

Il se passera un délai minimal de 10 jours entre la date limite de dépôt des dossiers de candidature et la date d'ouverture des offres. Ce temps entre les deux phases sera nécessaire pour donner ou refuser l'agrément des candidatures par la commission communale de chasse

Le dépôt des offres se fait en mairie en version papier avant la date et heure limites.

Article 1.4 : Durée du bail

Le bail débutera le 2 février 2022 jusqu'au 1^{er} février 2024.

Article 1.5 : Liste des possibilités pour être locataire

Peuvent être locataires :

- Les personnes physiques dont le lieu de séjour principal se situe à moins de 60 km du territoire de chasse (le lieu de séjour principal s'entend comme étant l'adresse mentionnée par le contribuable sur sa déclaration d'Impôt sur le Revenu, ou tout document équivalent pour les locataires étrangers)
- Les personnes morales dont au moins 60 % des membres devront satisfaire à la condition de proximité géographique.

En conséquence, la liste des membres de la personne morale habilitée à chasser, avec justification de leur lieu de séjour principal, sera déposée en mairie et mise à jour pendant toute la durée du bail.

Ces conditions doivent persister pendant toute la durée du bail, sous peine de résiliation de plein droit.

Article 2 : LA CANDIDATURE

L'enveloppe « CANDIDATURE » devra comprendre :

La personne physique

- a) Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;
- b) La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an ;
- c) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'Environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le code de l'Environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
- d) Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics ;
- e) Pour toutes les personnes (physiques ou morales) ayant été locataire d'un droit de chasse dans le département, présentation d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le candidat est à jour de toutes ses cotisations ;
- f) Ses références cynégétiques ainsi que celles des éventuels partenaires. Ces références comprendront notamment :
 - une copie du permis de chasser français validé,
 - les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

- les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location,
- les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les trois départements Alsace-Moselle dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.

Pour les étrangers :

- pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne (UE) une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'UE ».
 - pour les ressortissants d'autres états, une photocopie, de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ». Ils doivent être, en outre, titulaires d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du code de l'environnement.
- g) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat s'engage à valider, chaque année, son permis de chasser durant toute la durée du bail (validation départementale Moselle ou validation nationale).
- h) Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu
- i) Lettre de motivation

La personne morale

Pour être candidates à la location, les personnes morales doivent être dûment immatriculées ou inscrites au registre des associations. Les personnes morales déclarées dans l'un des états de l'UE peuvent se porter candidates à condition d'être domiciliées en France et de fournir les statuts traduits en langue française par un traducteur assermenté, déclarées dans le pays où elles ont leur siège. Le dossier de candidature est constitué des éléments ci-dessous :

- Raison sociale, siège, numéro d'immatriculation ou d'inscription au registre des sociétés ou des associations au greffe du tribunal d'instance, statuts, ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, date d'entrée dans la structure et le lieu de séjour principal des membres-chasseurs.
- Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics.
- Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu.
- Pour toutes les personnes (physiques ou morales) ayant été locataire d'un droit de chasse dans le département, présentation d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le candidat est à jour de toutes ses cotisations.

Chacun des membres-chasseurs mentionnés ci-dessus devra fournir :

- a) Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;
- b) La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'Environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le code de l'Environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
- c) Ses références cynégétiques, qui comprendront :
- une copie du permis de chasser français validé
 - les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
 - les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse durant la précédente période de location,
 - les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les trois départements dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.
- d) Lettre de motivation.

Pour les étrangers :

- pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne (UE), une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'UE ».
- pour les ressortissants d'autres états, une photocopie, de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ». Ils doivent être, en outre, titulaires d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du code de l'Environnement.

Article 3 : LE DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique est analysé et noté sur la base des critères suivants :

1) Qualité, moyens et connaissances techniques attachés à la chasse (65 points)

- | | |
|--|-----------|
| ➤ son expérience de la chasse | 15 points |
| ➤ la preuve d'une équipe suffisante de chasseurs et de traqueurs avec chiens (moyens humains), y compris le nombre de piégeurs | 15 points |
| ➤ le mode de chasse pratiqué | 10 points |
| ➤ le plan de gestion, en particulier celui du grand gibier (sangliers, cervidés) avec précision | 10 points |
| ➤ les références cynégétiques | 5 points |
| ➤ sa proximité géographique avec le lot objet du présent appel d'offres | 5 points |
| ➤ sa connaissance du territoire de chasse, objet de la consultation | 5 points |

2) Loyer (35 points)

- Le Loyer proposé ne peut être inférieur à 6 500 € par an. Les candidats sont invités, s'ils le souhaitent, à proposer un loyer plus élevé afin d'obtenir la meilleure note lors de la notation des offres.

Le lot est attribué au profit du soumissionnaire dont la candidature a été validée par Monsieur le Maire et dont le dossier technique est classé premier.

Article 4 : CONSULTATION DECLAREE INFRUCTUEUSE

Monsieur le Maire peut déclarer la consultation infructueuse pour le lot objet de la consultation et conserve la faculté de les exploiter ultérieurement sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : DESIGNATION DU LOCATAIRE

Monsieur le Maire désigne le candidat retenu pour la location du droit de chasse.

Pour les candidats dont la candidature n'a pas été jugée recevable, leur dossier complet sera retourné avec la soumission non ouverte.

Article 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières au bail de chasse sont les suivantes :

- Interdiction de pratiquer la chasse le jour où a lieu un évènement culturel, sportif, touristique, militaire ou populaire se déroulant sur le territoire couvert par le bail de chasse.

Article 7 : RECOURS

Le Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE – Quai Marchal – 57100 THIONVILLE sera compétent pour vous renseigner sur les voies et délais de recours, en cas de litige.

En cas de contestation d'une décision (refus d'agrément par exemple), le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Il est important de noter que le prix de retrait est de 6 500 €.

L'avis de la commission des Finances est favorable.

Monsieur DUVAL, Adjoint, synthétise le schéma d'organisation de la procédure.

Commune de FONTOY

Séance du conseil municipal du 20 octobre 2021

Monsieur LAZZAROTTO, conseiller municipal délégué, donne des explications sur le fonctionnement de la chasse qui permet de réguler la faune communale et de cibler les dégâts des sangliers par des actions spécifiques.

Après avoir entendu le rapport de Messieurs MAOUCHI, DUVAL et LAZZAROTTO, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fixe le prix de retrait à 6 500 €
- valide le règlement qui se définit comme suit :

**APPEL D'OFFRES DE LA CHASSE COMMUNALE
BAIL DE CHASSE N° 2
Période 2022 / 2024**

Date et heure limites de réception des offres
6 décembre 2021 à 12 heures

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La commune de FONTOY met en location par le biais d'un appel d'offres, le lot communal n° 2.

Le présent cahier des charges comprend :

- les modalités de candidatures et de sélection des offres
- le projet de bail de chasse (annexe 1)
- le cahier des clauses générales de location du droit de chasse (annexe 2).

Article 1.1 : Etendue de la consultation

La consultation porte sur le lot de chasse n° 2 constitué de
A droite de l'A 30 sens METZ / LONGWY, sans la Hutié

Surface	: 587 ha 42 a 02 ca
Dont	: 354 ha 85 a 36 ca de forêts
	: 232 ha 56 a 66 ca de plaines.

Selon plan de chasse en annexe.

Article 1.2 : Pièces de candidature

Les éléments suivants listés ci-après :

- Déclaration sur l'honneur
- Lettre de motivation

Chaque dossier est constitué :

- pour une personne physique, par le candidat ou, en cas d'impossibilité, une personne possédant un mandat écrit.
- pour une personne morale, par son représentant légal ou, en cas d'impossibilité, une personne possédant un mandat écrit.

La co-location ou le co-fermage n'est pas autorisé pour louer le droit de chasse.

Toute personne physique ou morale désirant louer un ou plusieurs lots de chasse devra adresser dans les délais fixés par l'avis de mise en location, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la mairie de la commune dans laquelle se trouvent le ou les lots, - dans le cas de lots intercommunaux à chacune des mairies concernées - un dossier de candidature rédigé en langue française, faisant connaître :

La personne physique

- a) Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;
- b) La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an ;

- d) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'Environnement, ou d'une condamnation devenue délictuelle réprimée par le code de l'Environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
- e) Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics ;
- f) Pour toutes les personnes (physiques ou morales) ayant été locataire d'un droit de chasse dans le département, présentation d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le candidat est à jour de toutes ses cotisations ;
- g) Ses références cynégétiques ainsi que celles des éventuels partenaires. Ces références comprendront notamment :
 - une copie du permis de chasser français validé,
 - les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
 - les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location,
 - les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les trois départements Alsace-Moselle dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.
 Pour les étrangers :
 - pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne (UE) une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'UE ».
 - pour les ressortissants d'autres états, une photocopie, de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ». Ils doivent être, en outre, titulaires d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du code de l'environnement.
- h) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat s'engage à valider, chaque année, son permis de chasser durant toute la durée du bail (validation départementale Moselle ou validation nationale).
- i) Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu.

La personne morale

Pour être candidates à la location, les personnes morales doivent être dûment immatriculées ou inscrites au registre des associations. Les personnes morales déclarées dans l'un des états de l'UE peuvent se porter candidates à condition d'être domiciliées en France et de fournir les statuts traduits en langue française par un traducteur assermenté, déclarées dans le pays où elles ont leur siège. Le dossier de candidature est constitué des éléments ci-dessous :

- Raison sociale, siège, numéro d'immatriculation ou d'inscription au registre des sociétés ou des associations au greffe du tribunal d'instance, statuts, ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, date d'entrée dans la structure et le lieu de séjour principal des membres-chasseurs.
- Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics.
- Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu.
- Pour toutes les personnes (physiques ou morales) ayant été locataire d'un droit de chasse dans le département, présentation d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le candidat est à jour de toutes ses cotisations.

Chacun des membres-chasseurs mentionnés ci-dessus devra fournir :

- a) Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;
- b) La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an ;
- c) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'Environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le code de l'Environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
- d) Ses références cynégétiques, qui comprendront :
 - une copie du permis de chasser français validé

- les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse durant la précédente période de location,
- les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les trois départements dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.

Pour les étrangers :

- pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne (UE), une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'UE ».
- pour les ressortissants d'autres états, une photocopie, de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ». Ils doivent être, en outre, titulaires d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du code de l'Environnement.

Chacun de ces documents doit être complété, signé et impérativement joint au dossier de candidature, sous peine d'irrecevabilité de la candidature.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés :

- Mairie de 57650 FONTOY

A l'intention de Monsieur le Maire.

Attention : les pièces de candidature et les pièces du dossier devront **obligatoirement** être contenues dans des enveloppes distinctes. Chaque enveloppe devra porter la mention de ce qu'elle contient.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Article 1.3 : Procédure

La procédure de sélection des candidats se décompose en deux phases :

- Sélection des candidats
- Sélection des offres (dossier technique)

Il se passera un délai minimal de 10 jours entre la date limite de dépôt des dossiers de candidature et la date d'ouverture des offres. Ce temps entre les deux phases sera nécessaire pour donner ou refuser l'agrément des candidatures par la commission communale de chasse

Le dépôt des offres se fait en mairie en version papier avant la date et heure limites.

Article 1.4 : Durée du bail

Le bail débutera le 2 février 2022 jusqu'au 1^{er} février 2024.

Article 1.5 : Liste des possibilités pour être locataire

Peuvent être locataires :

- Les personnes physiques dont le lieu de séjour principal se situe à moins de 60 km du territoire de chasse (le lieu de séjour principal s'entend comme étant l'adresse mentionnée par le contribuable sur sa déclaration d'Impôt sur le Revenu, ou tout document équivalent pour les locataires étrangers)
- Les personnes morales dont au moins 60 % des membres devront satisfaire à la condition de proximité géographique.

En conséquence, la liste des membres de la personne morale habilitée à chasser, avec justification de leur lieu de séjour principal, sera déposée en mairie et mise à jour pendant toute la durée du bail.

Ces conditions doivent persister pendant toute la durée du bail, sous peine de résiliation de plein droit.

Article 2 : LA CANDIDATURE

L'enveloppe « CANDIDATURE » devra comprendre :

La personne physique

- a) Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;
- b) La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an ;
- c) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'Environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le code de l'Environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
- d) Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics ;
- e) Pour toutes les personnes (physiques ou morales) ayant été locataire d'un droit de chasse dans le département, présentation d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le candidat est à jour de toutes ses cotisations ;
- f) Ses références cynégétiques ainsi que celles des éventuels partenaires. Ces références comprendront notamment :
 - une copie du permis de chasser français validé,
 - les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
 - les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location,
 - les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les trois départements Alsace-Moselle dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.

Pour les étrangers :

- pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne (UE) une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'UE ».
- pour les ressortissants d'autres états, une photocopie, de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ». Ils doivent être, en outre, titulaires d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du code de l'environnement.

- g) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat s'engage à valider, chaque année, son permis de chasser durant toute la durée du bail (validation départementale Moselle ou validation nationale).
- h) Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu
- i) Lettre de motivation

La personne morale

Pour être candidates à la location, les personnes morales doivent être dûment immatriculées ou inscrites au registre des associations. Les personnes morales déclarées dans l'un des états de l'UE peuvent se porter candidates à condition d'être domiciliées en France et de fournir les statuts traduits en langue française par un traducteur assermenté, déclarées dans le pays où elles ont leur siège. Le dossier de candidature est constitué des éléments ci-dessous :

- Raison sociale, siège, numéro d'immatriculation ou d'inscription au registre des sociétés ou des associations au greffe du tribunal d'instance, statuts, ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, date d'entrée dans la structure et le lieu de séjour principal des membres-chasseurs.
- Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics.
- Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu.
- Pour toutes les personnes (physiques ou morales) ayant été locataire d'un droit de chasse dans le département, présentation d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le candidat est à jour de toutes ses cotisations.

Chacun des membres-chasseurs mentionnés ci-dessus devra fournir :

- a) Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;
- b) La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'Environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le code de l'Environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
- c) Ses références cynégétiques, qui comprendront :
 - une copie du permis de chasser français validé
 - les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
 - les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse durant la précédente période de location,
 - les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les trois départements dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.
- d) Lettre de motivation.

Pour les étrangers :

- pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne (UE), une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'UE ».
- pour les ressortissants d'autres états, une photocopie, de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ». Ils doivent être, en outre, titulaires d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du code de l'Environnement.

Article 3 : LE DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique est analysé et noté sur la base des critères suivants :

1) Qualité, moyens et connaissances techniques attachés à la chasse (65 points)

- | | |
|--|-----------|
| ➤ son expérience de la chasse | 15 points |
| ➤ la preuve d'une équipe suffisante de chasseurs et de traqueurs avec chiens (moyens humains), y compris le nombre de piégeurs | 15 points |
| ➤ le mode de chasse pratiqué | 10 points |
| ➤ le plan de gestion, en particulier celui du grand gibier (sangliers, cervidés) avec précision | 10 points |
| ➤ les références cynégétiques | 5 points |
| ➤ sa proximité géographique avec le lot objet du présent appel d'offres | 5 points |
| ➤ sa connaissance du territoire de chasse, objet de la consultation | 5 points |

2) Loyer (35 points)

- Le Loyer proposé ne peut être inférieur à 6 500 € par an. Les candidats sont invités, s'ils le souhaitent, à proposer un loyer plus élevé afin d'obtenir la meilleure note lors de la notation des offres.

Le lot est attribué au profit du soumissionnaire dont la candidature a été validée par Monsieur le Maire et dont le dossier technique est classé premier.

Article 4 : CONSULTATION DECLAREE INFRUCTUEUSE

Monsieur le Maire peut déclarer la consultation infructueuse pour le lot objet de la consultation et conserve la faculté de les exploiter ultérieurement sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : DESIGNATION DU LOCATAIRE

Monsieur le Maire désigne le candidat retenu pour la location du droit de chasse.

Pour les candidats dont la candidature n'a pas été jugée recevable, leur dossier complet sera retourné avec la soumission non ouverte.

Article 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières au bail de chasse sont les suivantes :

- Interdiction de pratiquer la chasse le jour où a lieu un évènement culturel, sportif, touristique, militaire ou populaire se déroulant sur le territoire couvert par le bail de chasse.

Article 7 : RECOURS

Le Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE – Quai Marchal – 57100 THIONVILLE sera compétent pour vous renseigner sur les voies et délais de recours, en cas de litige.

En cas de contestation d'une décision (refus d'agrément par exemple), le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

N° 149 - Cession de logement – 90, rue Jean Burger

Monsieur MAOUCHI indique qu'il a procédé à une visite de l'immeuble 90, rue Jean Burger, occupé par Monsieur Bernard HAVERT, locataire actuel.

Il précise qu'un couple fenschois était intéressé, mais l'attitude du locataire les a laissés perplexes. Aussi, ils n'ont pas souhaité faire d'offre.

Monsieur BALSAMO propose de mettre en vente cette maison au prix de 120 000 €, net vendeur et précise que si la vente n'aboutit pas, elle sera faite à l'issue de l'échéance du contrat de location dans 3 ans, avec résiliation du contrat selon les procédures réglementaires.

Après avoir entendu le rapport de Messieurs MAOUCHI et BALSAMO, Adjoint, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de mettre en vente la propriété 90, rue Jean Burger au prix de 120 000 €, net vendeur
- de confier cette vente au cabinet IAD – Madame Sandra BRIOLANT et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante

Monsieur GARRIGA entre en séance

N° 150 - Cession – 20, rue de Metz

Monsieur BALSAMO indique que la ville a reçu plusieurs propositions du bureau LENOIR IMMOBILIER de FONTOY, concernant la vente de l'immeuble 20, rue de Metz, cadastré section 21 n° 217.

La dernière proposition reçue est de SGDO de METZ, pour un montant de 150 000 €, net vendeur + 10 000 € de frais d'agence.

Il rappelle que les propositions allaient de 120 000 € à 150 000 € et que ce dernier prix correspond au prix du marché.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BALSAMO, Adjoint, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'estimation de la DGFIP,

- autorise la cession de l'immeuble 20, rue de Metz, cadastré section 21 n° 217, au prix de 150 000 € net vendeur, avec SGDO de METZ

- autorise le Maire à signer le compromis de vente
- autorise le Maire à signer l'acte et tous les documents afférents à la présente cession

N° 151 - Accueil périscolaire – Demandes de subventions

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BALSAMO, Adjoint, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de solliciter les subventions :
 - de l'ADEME au titre des énergies renouvelables
 - de l'Agence de l'Eau au titre de la toiture végétalisée
 - du FEDER au titre de l'ensemble du projet.

N° 152 - Locations de terrains

a) Terrain GOMRI

Monsieur BALSAMO, Adjoint, indique que dans la délibération du 17 mai 2021, il y a eu une erreur de date sur la location du terrain, rue de la Centrale à Monsieur GOMRI.

En effet, la date à retenir n'est pas le 1^{er} juillet 2021, mais le 1^{er} octobre 2021.

Le prix de location reste inchangé (0,20 € par m² x 30 m², soit 60 € par mois).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BALSAMO, Adjoint, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise le Maire à signer un contrat de location avec Monsieur Mohamed GOMRI, pour un terrain rue de la Centrale à compter du 1^{er} octobre 2021, au prix de 0,20 € par m² x 30 m², soit 60 € par mois.

b) Autres terrains

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BALSAMO, Adjoint, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise le Maire à signer :
 - * une convention d'occupation du domaine public avec le SEAFF, concernant la mise en place d'une unité de désodorisation pour un poste de relèvement – quartier Ste Geneviève
Location à titre gratuit à partir du 1^{er} novembre 2021.
 - * une convention d'occupation du domaine public avec Monsieur PICCOLI Julien, concernant l'occupation d'un terrain pour accès au garage et descente d'escalier 8, rue de l'Eglise.
Location : 30 €/an à partir du 1^{er} novembre 2021.
 - * une convention d'occupation du domaine privé avec Monsieur Bachir HARRAT, pour un terrain cadastré section 1 n° 158, d'une surface de 2,69 ares, au prix de 40 €/mois à compter du 1^{er} novembre 2021.
- autorise le Maire à engager la procédure d'acquisition des biens sans maître pour les terrains cadastrés section 1 n° 160 et 78

N° 153 - Location de logement et de garage

Monsieur BALSAMO, Adjoint, indique que le Maire a signé les contrats de location comme suit :

- Garages quartier Ste Barbe

- Monsieur TROUPENAT : 01.12.2021
- Monsieur et Mme CHRISTMANN : 01.11.2021
- Loyer mensuel : 50 €
- Dépôt de garantie : 2 mois
- Actualisation au 1^{er} janvier
- TH et TEOM à leur charge
- Prélèvement automatique.

- Logement 178D, rue de Metz

- Madame Sandra CONGI (Garante : Mme CONGI, sa maman)
- Date d'effet : 01.11.2021
- Loyer mensuel : 550 €
- Avance sur charges : 30 €/mois (TEOM – ramonage cheminée)
- Dépôt de garantie : 1 mois
- Actualisation au 1^{er} janvier
- Prélèvement automatique.

Le Conseil Municipal prend acte

N° 154 - CAPDFT – Fonds de concours

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BALSAMO, Adjoint, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- adopte le projet d'acquisition de jeux au Quartier Ste Barbe, pour un montant de 9 920 € HT
- décide d'affecter le fonds de concours de la CAPDFT d'un montant de 3 480 € à ce projet

N° 155 - Acquisition de terrain

RETRAIT

N° 156 - MATEC – Convention – Appel à projet

Monsieur BALSAMO, Adjoint, indique que la ville a un projet immobilier à vocation sociale, rue de Longwy, en lieu et place des services techniques qui seraient transférés sur un autre site (rue de la centrale, CPI, etc...)

A cet effet, afin de rechercher des éventuels candidats, la ville souhaite s'assurer des services de MATEC.

Il précise qu'il s'agit de réaliser une opération blanche financée par la ville. Aussi, il propose d'autoriser le Maire à signer la convention suivante :

ENTRE

Moselle Agence Technique (MATEC), 17 Quai Wiltzer à METZ, représentée par son Président,

ET

Le CAUE de la Moselle, 17 Quai Wiltzer à METZ, représenté par sa Présidente,
N° SIRET : 319 998 019 000 65 - Code APE : 7111Z

ET

La Commune de FONTOY, rue de Metz à 57650 FONTOY, adhérente à l'Agence technique départementale (MATEC) et adhérente au CAUE de la Moselle, représentée par son maire, Mathieu WEIS, habilité (*) et désigné ci-après par « le maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conseil architectural en vue d'assister la collectivité pour la réalisation d'un appel à projets de création d'un immeuble de logements.

L'accompagnement du CAUE et de MATEC portera sur les volets urbanistiques, architecturaux, patrimoniaux, techniques, administratifs et financiers.

Article 2 - Contenu de la prestation d'assistance

La prestation fournie par le CAUE et MATEC au maître d'ouvrage comprendra :

PHASE 1 - document programmatique préalable - Assistance du CAUE :

Après échange avec la commune sur les besoins et les enjeux, il sera réalisé :

- L'établissement d'un document programmatique préalable à la consultation pour un appel à projets : diagnostic succinct du site, définition des enjeux du projet, les contraintes, les attentes communales et le programme attendu, ...

PHASE 2 - accompagnement - Assistance de MATEC :

MATEC aura en charge :

- L'accompagnement de la commune dans les différentes phases de l'appel à projets, avec assistance à l'analyse des offres,

MATEC et le CAUE seront présents autant que de besoin aux différentes réunions de travail, comité de pilotage, réunion de présentation aux élus.

Article 3 - Engagement des parties

MATEC et le CAUE sont au service des collectivités adhérentes, à ce titre ils s'engagent durant toutes leurs missions au respect des principes suivants :

- Neutralité : MATEC et le CAUE conduisent leurs missions avec la plus grande neutralité vis à vis de leurs interlocuteurs.
- Objectivité : MATEC et le CAUE évaluent en toute objectivité les attentes souhaitées par le maître d'ouvrage, ils l'informent également des règles à observer en toute objectivité, sans entrer dans des considérations d'opportunité.
- Transparence : MATEC et le CAUE s'engagent vis à vis du maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. MATEC et le CAUE ne peuvent pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.
- Confidentialité : MATEC et le CAUE s'engagent à respecter la confidentialité dans les informations qui lui seront données.

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives, MATEC et le CAUE n'ont ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui. Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier :

- de fournir à MATEC et au CAUE les éléments existants ;
- d'arrêter les choix techniques au vu des éléments remis et des propositions émises par MATEC et le CAUE ;
- de solliciter les éventuelles subventions ou participation auprès des partenaires financiers (Etat, EPFL, ANAH, Département de la Moselle, Conseil Régional, etc.) ;
- de solliciter les autorisations administratives ;
- de procéder au choix des intervenants nécessaires et de notifier les commandes correspondantes ; de faire figurer sur les panneaux de chantier lors des travaux, le logo et les coordonnées de MATEC et du CAUE

Le maître d'ouvrage autorise MATEC et le CAUE à communiquer sur les opérations qui lui sont confiées.

Article 4 - Conditions financières de la prestation du CAUE

L'objectif de cette convention ne pouvant pas être atteint avec les seuls moyens mis à disposition par l'article 8 de la loi sur l'architecture de 1977, elle fait l'objet d'une contribution au fonctionnement du CAUE de la part de la collectivité.

Conformément à la délibération du 25 mars 2021 prise par le Conseil d'Administration du CAUE, une participation volontaire et forfaitaire sera versée par la collectivité au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE sur présentation des demandes par le CAUE

Le tarif appliqué et qui fera l'objet d'une lettre de commande de mission est de 1 000 € TTC, soit pour l'établissement du document programmatique préalable.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'une demande de versement établie par le CAUE

Régime fiscal du CAUE

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel. Le CAUE ne pouvant être assimilé à un opérateur agissant sur un marché concurrentiel, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du code de la commande publique.

La présente convention est financée par la Taxe d'aménagement et par la contribution non substantielle de la collectivité. En application de l'article 261 du code général des impôts, la contribution financière allouée au CAUE par souci d'équilibre budgétaire n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le CAUE réserve ses services d'accompagnement des politiques de valorisations patrimoniales à ses seuls adhérents et membres de droit.

Charte des Valeurs du CAUE

La collectivité a pris connaissance de la Charte des Valeurs du CAUE et s'engage à contribuer à sa mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Article 5 - Conditions financières de la prestation MATEC

Le tarif appliqué et qui fera l'objet d'une lettre de commande de mission est de 500 € HT, soit pour l'accompagnement dans les différentes phases de l'appel à projets et l'analyse des offres.

Régime fiscal de MATEC

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation des états dressés par MATEC annexé à l'avis des sommes à payer.

La prestation de MATEC est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

A l'issue de chaque étape, le maître d'ouvrage peut mettre un terme à l'opération et à la mission de l'AMO sans préjudice ni pénalité.

Les prestations de MATEC et du CAUE dues par le maître d'ouvrage résultent d'une estimation du temps nécessaire pour réaliser les diverses étapes de celle-ci et du coût journalier défini par les Conseils d'administration de MATEC et du CAUE.

Article 6 – Révision de la convention

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 7 - Durée de la convention

La prestation d'accompagnement ponctuel confiée à MATEC et au CAUE débute à réception de la convention signée par le maître d'ouvrage, sous réserve du plan de charges des agences. Elle s'achève lorsque les différentes étapes listées à l'article 2 sont réalisées.

A l'issue de chaque étape, le maître d'ouvrage peut mettre un terme à l'opération sans préjudice ni pénalité.

Article 8 — Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de STRASBOURG sera le seul compétent.

Coût : 1 000 €

L'avis de la commission des Finances est favorable.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BALSAMO, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- autorise le Maire à signer la convention tripartite avec MATER et le CAUE d'assistance pour la réalisation d'un appel à projet de création d'un immeuble de logements.

N° 157 - Centre de Gestion – Règlement Européen de Protection des Données

Monsieur BALSAMO expose le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD » proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle dit le CDG57.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGDP.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG57 présente un certain intérêt.

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG57 propose, en conséquence, la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur BALSAMO propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le CDG57
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière
- de désigner le DPD du CDG57 comme étant le DPD de la collectivité.

Coût pour la ville : Mise en place : 1 250 €
Suivi annuel : 400 €.

L'avis de la commission des Finances est favorable.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BALSAMO, Adjoint, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de mutualiser le service de Règlement Européen de Protection des Données avec le Centre de Gestion 57
- autorise le Maire à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière
- désigne le DPD du CDG57 comme étant le DPD de la collectivité.

N° 158 - Archives départementales – Registres d'Etat-Civil

Monsieur BALSAMO propose au Conseil Municipal de confier les registres d'état-civil et paroissiens de 1600 à 1921 aux Archives Départementales, afin de garantir un bon entretien et une bonne tenue de ces archives.

Cette convention se définit comme suit :

Convention relative au dépôt d'archives historiques de la commune de FONTOY aux Archives Départementales de la Moselle

Entre le Département de la Moselle représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN et la commune de FONTOY, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu WEIS

Vu les articles L. 212-6 et L. 212-12,2° du Code du Patrimoine,
Vu la délibération du Conseil municipal de FONTOY

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La commune de FONTOY remet en dépôt une partie de ses archives aux Archives Départementales de la Moselle.

Ces documents sont les suivants : Registres d'Etat-civil de 1600 à 1921.

Article 2 – Propriété des archives

La commune de FONTOY reste propriétaire de ses archives.

Les documents sont pris en charge par les Archives Départementales de la Moselle constituent un dépôt de nature révocable.

Article 3 – Mission des Archives Départementales de la Moselle

Les Archives Départementales de la Moselle exercent les missions liées au classement, à la conservation et la communication des archives déposées de la commune de FONTOY.

Article 4 – Classement et cotation des fonds déposés

Les Archives Départementales de la Moselle suivent le cadre de classement et les principes de cotation définis par le ministère de la culture pour les archives communales et garantissent le respect de l'individualité des fonds déposés par les communes.

Article 5 – Communication

La communication des archives déposées est assurée dans le respect des règles de communicabilité des archives publiques.

Tout prêt de documents dans le cadre d'une manifestation culturelle sera sollicité auprès du Maire de FONTOY par l'organisateur de la manifestation.

Article 6 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans ; elle se renouvelle par tacite reconduction.

Elle peut faire l'objet d'avenants.

Toutefois, en cas de dénonciation anticipée, la commune informe par écrit le Département. La reprise en charge des documents d'effectue par les soins de la commune dans un délai de 3 mois.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BALSAMO, Adjoint, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise le Maire à signer avec le Président du Conseil Départemental de la Moselle, une convention relative au dépôt d'archives historiques de la commune de FONTOY aux Archives Départementales de la Moselle.

N° 159 - Divers – Convention – Syndicat Intercommunal du Gymnase Marie Curie

Monsieur BALSAMO demande au Conseil Municipal d'autoriser a ville, représentée par Monsieur MAOUCHI, 1^{er} Adjoint (le Maire étant Président du Syndicat Intercommunal), de signer une convention concernant les premières interventions à réaliser dans le cadre du projet de salle multifonctionnelle.

Il rappelle que la ville doit fournir à la CA, un terrain nu.

Cette intervention permettra de régler :

- les frais d'assistance avec MATEC (1 500 € HT)
- les frais de diagnostics obligatoires (6 000 € HT)
- les autres frais divers courants estimés à 30 000 € HT (arpentage, bureau d'études, etc...).

Il rappelle que la ville devra :

- verser au Syndicat Intercommunal, la somme de 109 000 € au titre de rachat des terrains
- assurer la démolition des bâtiments existants estimée à environ 300 000 € HT qui doivent être couverts par la vente du bâtiment GTA.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BALSAMO, Adjoint, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise Monsieur MAOUCHI, 1^{er} Adjoint, à signer une convention avec le Syndicat Intercommunal du Gymnase Marie Curie, concernant le remboursement par la ville des :

- * frais d'assistance avec MATEC (coût estimatif : 1 500 € HT)
- * frais de diagnostics obligatoires (coût estimatif : 6 000 € HT)
- * autres frais divers courants (arpentage, bureau d'études, etc...) (coût estimatif : 30 000 € HT).

N° 160 - Divers – Subvention

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BALSAMO, Adjoint, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de verser la deuxième partie de subvention à l'Association du Personnel communal, d'un montant de 2 700 € pour ses activités de fin d'année.

Monsieur BALSAMO précise qu'il refera le point avec l'ensemble des associations à la fin de l'année.

N° 161 - Divers

- Monsieur DUVAL fait le point sur le dossier d'assainissement. Il indique que les travaux réalisés par la CAPDFT (postes de relèvement Brasserie et Haut-Pont) sur le territoire de la commune, sont en bonne voie. Il précise que la quasi-totalité des marchés du SEAFF et de la CAVF sont publiés. Il espère un déblocage de la situation par une notification des marchés début 2022.

- Madame CAMOZZI indique que l'installation du CMJ et de l'élection du Maire du CMJ auront lieu le 23 octobre 2021 à 17 heures dans la salle du Conseil Municipal.
Les candidats à la fonction de Maire devront habiter FONTOY.
- Monsieur BALSAMO indique que l'inauguration de l'aire de jeux avec pumptrack aura lieu le 31 octobre 2021 à 14 heures 30, avec une animation de 14 heures à 17 heures 30.
- Madame MAAS indique qu'une réunion aura lieu le 29 octobre 2021 pour préparer les manifestations de fin d'année :
 - Soirée polenta – TELETHON : 13 novembre 2021 – cour d'école
 - Stands et tombola au SUPER U – TELETHON : 3 et 4 décembre 2021
 - Marché dans la cour d'école le 14 novembre 2021
 - Marche Populaire le 5 décembre 2021
 - Inauguration de la Fête patronale le 23 octobre 2021.
- Monsieur BALSAMO fait le point sur les activités jeunes :
 - Centre aéré du 25 au 29 octobre 2021 avec 42 inscrits
 - Activités jeunes du 25 octobre 2021 au 5 novembre 2021
 - Exposition Street Art à la bibliothèque et vernissage le samedi 6 novembre 2021 avec les parents et les jeunes qui ont réalisé les tableaux exposés
- Monsieur MAOUCHI fait part de l'organisation d'une soirée Beaujolais avec le Conseil Municipal, le jeudi 18 novembre 2021.
- Madame FUNK évoque la sortie du prochain bulletin municipal qui sera prêt le 10.01.2022
- Madame PEIFFER fait le point sur le fonctionnement du centre de vaccination qui fonctionnera jusqu'au fin novembre – mi-décembre 2021.
- Madame PEIFFER évoque les points suivants :
 - le bon fonctionnement de l'accueil périscolaire
 - le démarrage difficile des mercredis récréatifs
 - le spectacle de Noël les 11 et 12 décembre 2021 pour les enfants, à la salle des Fêtes
- Madame VAPPIANI fait part :
 - du fonctionnement de la bibliothèque – ludothèque
 - de la décoration faite à la bibliothèque
 - de la réalisation des boîtes cadeaux pour Noël au profit des personnes en difficulté.
- Monsieur MAOUCHI indique que le nouveau collège ouvrira ses portes le 3 janvier 2022.

DELIBERATIONS DU 20 OCTOBRE 2021

- N° 146 - Approbation de la séance du 13 septembre 2021
- N° 147 - Le Pogin - CRAC 2020
- N° 148 - Chasse – Règlement d'Appel d'Offres – Prix de retrait
- N° 149 - Cession de logement – 90, rue Jean Burger
- N° 150 - Cession – 20, rue de Metz
- N° 151 - Accueil périscolaire – Demande de subvention
- N° 152 - Locations de terrains
- N° 153 - Location de logement et de garage
- N° 154 - CAPDFT – Fonds de concours
- N° 155 - Acquisition de terrain
- N° 156 - MATEC – Convention – Appel à projet
- N° 157 - Centre de Gestion – Règlement Européen de Protection des Données
- N° 158 - Archives départementales – Registres d'Etat-Civil
- N° 159 - Divers – Convention – Syndicat Intercommunal du Gymnase Marie Curie
- N° 160 - Divers – Subvention
- N° 161 - Divers

LISTE DES MEMBRES PRESENTS

MAOUCHI Fatah
PEIFFER Anne Marie
BALSAMO Florent
FUNK Sabrina
DUVAL Laurent
AMANN Thérèse
CAMOZZI Eveline
ECCLI Renzo
FRANCOIS Philippe
GARRIGA Cyrille
KOLATA Daniel
LAZZAROTTO Daniel
MAAS Béatrice
SANTONI Paulette
VAPPIANI Brigitte
WEBER Christian

